

Séance du Mardi 1 Juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le premier Juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LACHAPELLE-AUX-POTS s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAGNOUX Alain, Maire, en session ordinaire.

**Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 19  
- Présents : 13

**Date de la convocation :**

26 Juin 2025

**Date d'affichage :**

26 Juin 2025

**Présents** : M. MAGNOUX Alain, Maire, Mme GRUET Paulette, Mme COLOMBE Maud, M. LESUEUR Michel, M. FRUITIER Gérard, M. GAILLARD Gilles, M. MEULINS Didier, M. BEAUVISAGE Francis, Mme ELIE-DESPREZ Anne, Mme MOREL Anita, M. CHARDIN Ludovic, Mme MUSEMAQUE Patricia, Mme FAUQUEUX Oriana

**Absents excusés** : M. BLANCFENE Jean-Pierre, a donné procuration à M. MAGNOUX Alain

Mme HOUSSAIS Muriel, a donné procuration à Mme FAUQUEUX Oriana

Mme KITOUS Zelda

Mme LEFEBVRE Nadège

M. LUCIEN Alexandre, a donné procuration à M. FRUITIER Gérard

M. PCP Vasile, a donné procuration à Mme MOREL Anita

**A été nommée secrétaire** : M. CHARDIN Ludovic

**ORDRE DU JOUR**

- Délégation du Conseil Municipal au Maire
- Désaffectation de l'école du Hameau d'Armentières
- Avis sur la vente de logements OPAC
- Régime indemnitaire du personnel communal - Modification
- Régime indemnitaire du personnel communal - Ajout
- Acompte budgétaire au SIRS LACHAPELLE AUX POTS / HODENC EN BRAY
- Amortissement des immobilisations
- Cession foncière

**Délégation du Conseil Municipal au Maire (réf : 2025 D21)**

Il apparaît nécessaire de déléguer à Monsieur Le Maire l'admission en non-valeur des créances inférieures ou égales à 100 euros afin de permettre un fonctionnement administratif du syndicat plus fluide.

L'admission en non-valeur est une mesure administrative d'apurement budgétaire et comptable qui concerne des créances, en général anciennes, dont les perspectives de recouvrement sont nulles. Les créances réputées irrécouvrables pour des raisons sans lien avec la gestion et les diligences du comptable se voient ainsi retirées des écritures.

Au niveau communal, cette procédure suppose l'accord du détenteur de la créance et se matérialise par l'inscription d'une dépense d'un montant équivalent à celui de la créance au sein de la section de fonctionnement.

L'assemblée délibérante de la collectivité est l'autorité compétente pour prononcer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

Aussi, l'article 173 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite "3DS") prévoit que le Maire, peut par délégation du conseil municipal,

être chargé "d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret."

C'est ainsi que le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances inférieures ou égales à 100 euros pour les communes.

Vu l'article 73 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'article L2122-22-30° du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

Vu la délibération du 22 juillet 2022 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'avis de la commission de finances

Considérant qu'afin de fluidifier et simplifier le fonctionnement de l'administration municipale il convient d'élargir les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal*

**Délègue** à Monsieur Le Maire la compétence de constater et de décider l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

**Désaffectation des bâtiments de l'école du Hameau d'Armentières** (réf : 2025 D22)

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

- Les biens, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, font partie soit du domaine public soit du domaine privé de la commune. Les biens immobiliers faisant partie du domaine public de la commune sont constitués par l'ensemble des biens appartenant à la commune affectés à l'usage direct du public, ou à un service public et faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public.

- Considérant que la commune est propriétaire des bâtiments de l'école du hameau d'Armentières situé 5 rue des potiers - hameau d'Armentières - LACHAPELLE AUX POTS.

- Considérant qu'à ce jour les bâtiments susvisés, appartenant au domaine public, ne sont plus utilisés en vue de l'accomplissement de la mission de service public de l'enseignement,

- Considérant que l'école est fermée depuis le 15 avril 2025

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la désaffectation des bâtiments.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu l'avis favorable du préfet en date du 02 mai 2025,
  
- Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire
- Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** de désaffecter le bien ci-dessus désigné.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

**Avis sur la vente de logements OPAC** (réf : 2025\_D23)

Monsieur le Maire expose que suite à la demande de l'OPAC du département de l'Oise, concernant la vente :

de trois logements individuels rue de la ferme à LACHAPELLE AUX POTS  
d'un logement individuel 11 rue de la fontaine à LACHAPELLE AUX POTS

l'avis du Conseil Municipal est sollicité sur cette cession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, donne un avis favorable à ces cessions, mais renouvelle l'observation formulée à ce sujet lors des ventes précédentes :

"Chaque logement vendu par l'office devrait donner lieu à un nouvel investissement de sa part sur le territoire de la Commune".

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

**Régime indemnitaire du personnel communal - Modification** (réf : 2025\_D24)

**Le Conseil Municipal,  
Sur rapport de Monsieur le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du

Séance du Mardi 1 Juillet 2025

20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2018 instituant le RIFSEEP
- Vu le tableau des effectifs ;
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 mai 2025

À compter du 01 juillet 2025, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier l'article V de la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2018, instituant le RIFSEEP, comme suit :

ANCIENNE REDACTION (Délibération du 20 mars 2018)

**V. Modalités de maintien ou de suppression :** En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, le versement des primes suivra le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

NOUVELLE REDACTION (à compter du 01 juillet 2025)

**V. Modalités de maintien ou de suppression :** Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement.

En cas de congé de maladie ordinaire, de temps partiel thérapeutique et de période préparatoire au reclassement, les primes suivent le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie et grave maladie, le versement du régime indemnitaire est maintenu à raison de 33 % la première année et de 60 % les deux années suivantes.

En cas de congé longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

L'IFSE n'est pas versée en cas d'absence irrégulière, dans le cadre de l'exercice du droit de grève, en cas d'exclusion temporaire disciplinaire et de suspension.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

**Régime indemnitaire du personnel communal - Ajout (réf : 2025 D25)**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

**Commune de LA CHAPELLE AUX POTS**

Séance du Mardi 1 Juillet 2025

<b>RÉGISSEUR D'AVANCES</b>	<b>RÉGISSEUR DE RECETTES</b>	<b>RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES</b>	<b>MONTANT du cautionnement (en euros)</b>	<b>MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)</b>
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<b>120</b>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<b>120</b>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	<b>120</b>
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	<b>140</b>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	<b>160</b>
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	<b>200</b>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	<b>320</b>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	<b>410</b>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	<b>550</b>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	<b>640</b>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	<b>690</b>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	<b>820</b>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<b>1 050</b>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<b>46 par tranche de 1 500 000</b>

**L'organe délibérant après en avoir délibéré :**

- **DÉCIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **DÉCIDE** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

**Acompte budgétaire au SIRS LACHAPELLE AUX POTS / HODENC EN BRAY (réf : 2025 D26)**

Le montant annuel des participations des communes au fonctionnement du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (SIRS) LACHAPELLE-AUX-POTS/ HODENC EN BRAY est traditionnellement fixé en même temps que le vote du Budget Primitif.

- VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 janvier 2025 ;

- **CONSIDÉRANT QUE** l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

- **CONSIDÉRANT** ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

- **CONSIDÉRANT QUE** l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

**1 – Les bénéficiaires de la part "IFSE régie" :** L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

**2 – Les montants de la part "IFSE régie" :**

Cependant, pour assurer la continuité de son fonctionnement, il peut être nécessaire que le SIRS demande un ou plusieurs versements d'acomptes en début d'année.

Afin d'éviter au SIRS des difficultés de trésorerie jusqu'au vote du budget, il est proposé à l'assemblée délibérante de pouvoir verser au SIRS un ou plusieurs acomptes dans la limite de 50% des montants versés l'année précédente.

Les montants définitifs des participations annuelles seront arrêtés en même temps que le vote du Budget Primitif du SIRS et incluront les montants déjà versés par la commune de LACHAPELLE-AUX-POTS qui seront imputés au chapitre 65 article 65888.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Considérant l'intérêt d'assurer la continuité du fonctionnement du SIRS LACHAPELLE-AUX-POTS/ HODENC EN BRAY ;

Après avoir délibéré,

### **DECIDE**

- d'autoriser de manière permanente Le Maire à verser une ou plusieurs avances de participation au SIRS chaque début d'année dans la limite de 50% des participations votées l'année précédente ;
- de dire que les dépenses seront imputées au chapitre 65 article 65888 du budget primitif.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

### **Amortissement des immobilisations** (réf : 2025\_D27)

Vu la M57 qui impose d'amortir les subventions d'équipement versées (204...),  
Vu la subvention versée à la Communauté de Commune du Pays de Bray le 31 décembre 2024 pour un montant de 28 370,50 €,  
Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire d'amortir l'immobilisation suivante :  
- la convention fonds de concours sente piétonne "LACHAPELLE AUX POTS /HODENC EN BRAY (mandat 2024 / 845) pour un montant de 28 370,50 € en une seule fois en 2025.

Soit une dépense d'ordre en fonctionnement (compte 6811) pour 28 370,50 € et une recette d'ordre d'investissement (compte 28041512) pour 28 370,50 €

Le Conseil municipal entérine cette proposition.

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

### **Cession foncière** (réf : 2025\_D28)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1,

Monsieur le Maire indique qu'afin de développer les activités artisanales sur la commune il est nécessaire de céder une partie d'une parcelle appartenant à la commune dont les principales caractéristiques de ce terrain sont les suivantes :

Séance du Mardi 1 Juillet 2025

- Parcelle : Partie de la parcelle AB 290
- Contenance : 1 000 m<sup>2</sup> (superficie indicative en attente de bornage définitif)
- Prix de vente : 10,00 € du m<sup>2</sup> (hors frais et taxes)
- Acheteur : Monsieur Hugo PETIT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** qu'il est nécessaire d'approfondir les conditions de cession du bien, notamment en étudiant la possibilité de prévoir dans l'acte de vente une clause anti-spéculative qui obligerait le vendeur à verser un complément de prix à la commune en cas de revente à un prix supérieur au prix d'achat dans un délai de 5 ans à compter de la réalisation de la vente;
- **DÉCIDE DE SOLLICITER** l'avis du notaire de la commune en charge de la vente concernant la rédaction d'une telle clause.
- **INDIQUE** que le conseil municipal devra ultérieurement se prononcer sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles et autoriser l'exécutif à signer l'acte de vente."

A l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

### **Complément du compte rendu**

#### **2025\_D21- Délégation du Conseil Municipal au Maire**

Il est demandé à Monsieur Le Maire si les créances irrécouvrables étaient nombreuses. Il a été répondu que non, d'autant plus que depuis septembre 2022, la cantine (dépenses et recettes) avait été basculée sur le Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (SIRS).

#### **2025\_D22- Désaffectation de l'école du Hameau d'Armentières**

La deuxième adjointe au maire, Mme Paulette GRUET, précise qu'une réouverture de classe nécessitant l'arrivée d'une cinquantaine d'élèves supplémentaires et les effectifs étant décroissants depuis plusieurs années, il semble peu probable que l'école retrouve un jour ses fonctions. L'assemblée délibérante s'accorde sur le fait que des locaux vident se dégradant rapidement, il faut leur trouver une nouvelle fonction.

#### **2025\_D23- Avis sur la vente de logements OPAC**

Il est demandé ce qu'il advient des locataires en place lorsque leur logement est mis en vente. Monsieur Le Maire explique que les logements ne sont mis en vente que lorsqu'ils sont vides. Il est demandé quel était l'intérêt pour l'OPAC de mettre en vente ces logements puisqu'il a l'obligation, en contrepartie de ces ventes, de reconstruire le même nombre de logement. Monsieur Le Maire explique que l'intérêt est double :

- pour le particulier d'accéder à la propriété pour un prix inférieur à celui du marché
- pour l'OPAC de mettre faire sortir de son parc immobilier des biens devant être rénovés

#### **2025\_D24- Régime indemnitaire du personnel communal - Modification**

L'assemblée délibérante demande des précisions concernant la délibération proposée par Monsieur Le Maire. Il leur est expliqué que la délibération votée en 2018 concernant le régime indemnitaire, et qui avait été approuvée par le comité technique du Centre de Gestion de l'Oise à l'époque, avait été rendue caduque par les modifications faites par le Conseil d'Etat concernant les conditions de maintien du régime indemnitaire dans la Fonction Publique

d'Etat (FPE). Les primes ne pouvant être plus avantageuses dans la Fonction Publique Territoriale (FPT) par rapport à la FPE, toute délibération de la FPT prévoyant des conditions de maintien du régime indemnitaire plus favorables devra être revue à la baisse pour au maximum, s'aligner sur la FPE.

Cette délibération étant faite pour se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur, l'assemblée délibérante n'émet aucune opposition.

#### **2025\_D25- Régime indemnitaire du personnel communal - Ajout**

Tout comme pour la délibération modifiant les conditions de maintien du régime indemnitaire votée précédemment, l'assemblée n'émet aucune opposition puisqu'il s'agit de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

#### **2025\_D26- Acompte budgétaire au SIRS LACHAPELLE AUX POTS / HODENC EN BRAY**

Il est demandé pourquoi le Syndicat scolaire a désormais besoin de disposer d'un ou plusieurs acomptes en début d'année. Il est expliqué que ce besoin n'est pas nouveau, qu'il a toujours existé. En effet, le SIRS ne dispose pas de fiscalité propre et ses rentrées d'argent sont essentiellement composées des contributions de ses collectivités membres (LACHAPELLE-AUX-POTS et HODENC EN BRAY). Celles-ci n'ont lieu qu'après les appels de fonds qui ont eux-mêmes lieu après le vote du budget en mi-avril. En attendant, le SIRS continue à avoir ses dépenses obligatoires telles que le règlement des salaires de ses 6 agents titulaires. Ces demandes d'acomptes ont toujours été effectuées mais afin de se mettre en conformité avec la réglementation, la perception a demandé à ce que soit prise une délibération en ce sens pour les années à venir.

#### **2025\_D27- Amortissement des immobilisations**

Il est expliqué à l'assemblée délibérante que l'amortissement des subventions d'équipement versées était une obligation liée à la nomenclature comptable et financière M57.

#### **2025\_D28- Cession foncière**

Considérant le prix de vente très avantageux proposé à l'acquéreur, Monsieur Didier MEULINS demande que soit ajouté à la délibération une clause en cas de revente du terrain dans les 5 ans qui consisterait à reverser à la commune une partie de la plus-value. L'ensemble de l'assemblée délibérante approuve la requête de Monsieur Didier MEULINS et vote "pour" cette délibération sous condition qu'il y soit ajouté cette clause.

Commune de LA CHAPELLE AUX POTS

Séance du Mardi 1 Juillet 2025

Elus	Fonction	Emargement
<b>MAGNOUX Alain</b>	Maire	
<b>CHARDIN Ludovic</b>	Secrétaire de séance	